
Résumé du rapport de Bézard sur l'exécution de la loi du 29 brumaire et de la réponse de l'Assemblée, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé du rapport de Bézard sur l'exécution de la loi du 29 brumaire et de la réponse de l'Assemblée, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 526-527;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39827_t1_0526_0000_16;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ralogie, a découvert une mine qui contient du fer, du plomb et du cuivre. Ce citoyen croit même avoir trouvé une mine d'argent, mais il ne peut pas l'assurer. Depuis longtemps il exploite une mine d'alun, aussi de sa découverte; il demande à la continuer, et que la nation lui en assure la paisible jouissance.

L'Assemblée décrète mention honorable des travaux pénibles de ce citoyen, et renvoie sa pétition à l'examen de ses comités.

Au nom du comité de la guerre, un membre [GOSSUIN, rapporteur (1)], fait un rapport sur les abus qui résultent journellement de l'affluence des déserteurs dans nos armées, et des avantages qui leur sont accordés.

Sur sa proposition, la Convention adopte le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. 1^{er}.

« Aucun déserteur étranger ne sera plus admis à servir dans les armées de la République, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

Art. 2.

« Les lois des 2 et 27 août 1792 (vieux style), relatives aux avantages accordés aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes étrangères, sont rapportées et considérées comme non-avenues. »

Art. 3.

« La Convention nationale charge le comité de Salut public de proposer les moyens d'occuper utilement ces militaires étrangers (2). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Gossuin, organe du comité de la guerre, a fait un rapport sur les dangers d'admettre les déserteurs des troupes étrangères dans les armées de

mais il n'en est pas sûr. Il exploite déjà depuis longtemps une mine d'alun, aussi de sa découverte. Il demande à la nation de lui permettre d'en continuer l'exploitation et de lui en assurer la paisible jouissance.

Il sera fait au *Bulletin* une mention honorable du citoyen et sa proposition est renvoyée au comité d'instruction publique.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 317. Le projet de décret ne comportait que deux articles. L'article 3 a été ajouté par le rapporteur.

(3) *Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 3].

la République. Il a proposé à cet égard et fait adopter un projet de décret portant :

« Qu'aucun déserteur étranger ne sera plus admis à servir dans les armées de la République, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et que les lois des 1^{er} et 27 août de l'année 1792 qui accordent des récompenses auxdits déserteurs, sont aussi, jusqu'à nouvel ordre, déclarées nulles et de nul effet.

Dubois-Grancé proposait que les déserteurs fussent employés aux travaux de la République.

Le comité de la guerre a été chargé de présenter un projet de décret sur leur destination.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre [GOSSUIN, rapporteur (1)], sur une demande en secours faite par plusieurs familles indigentes de Français prisonniers de guerre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elles sont comprises dans la loi du 4 mars 1793 (vieux style), qui accorde des secours aux familles des militaires de toutes les armes et des marins employés au service de la République (2). »

Un membre du comité de législation [BÉZARD, rapporteur (3)], fait un rapport à la suite duquel la Convention passe à l'ordre du jour, motivé ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si les prêtres en faveur desquels le décret du 29 brumaire a été rendu peuvent y être compris lorsque leur mariage, l'acte de ses conditions ou la publication des bans ont eu lieu avant la promulgation de la loi dans leurs communes respectives;

« Considérant que les lois n'ont de force que du jour qu'elles sont connues par leur promulgation,

« Passe à l'ordre du jour (4). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (5).

Dans quelques départements il s'est élevé une difficulté relative au décret qui excepte de la

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 318.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 318.

(5) *Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 19] rend compte du décret présenté par Bezaud dans les termes suivants :

« La Convention nationale, consultée sur la question de savoir si les prêtres, en faveur desquels le décret du 29 brumaire a été rendu, peuvent y être compris lorsque leur mariage, l'acte de ses conditions ou la publication des bans ont eu lieu avant la promulgation de la loi dans leur commune respective, considérant que les lois n'ont de force que du jour où elles sont connues par leur promulgation, passe à l'ordre du jour. »

déportation et de la réclusion les ecclésiastiques non sermentés, mais mariés ou ayant fait publier leurs bans de mariage avant le décret. La difficulté consiste à savoir si l'exception est appliquée à la date du décret ou à celle de sa publication.

La Convention a déclaré qu'il suffisait de fournir l'acte de mariage ou la publication des bans avant la publication du décret.

Sur la proposition d'un membre du comité d'aliénation et des domaines réunis, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines réunis [BRUN, rapporteur (1)], autorise la commune de Chassey-les-Sécy (Chassey-les-Scey), district de Vesoul, département de la Haute-Saône, à faire de gré à gré l'acquisition de 44 arpents de bois joignant son territoire, que le citoyen Drouhot a acquis de la nation, à la charge, de la part de ladite commune, et suivant ses offres, de verser de suite à la trésorerie nationale le prix ou restant du prix et les accessoires dus à la nation par le citoyen Drouhot, à raison de ladite acquisition, soit sur les fonds que ladite commune a en mains, ou au moins à l'échéance des paiements qui lui seront faits par les adjudicataires, du quart en réserve des bois à elle appartenant qu'elle a vendus. »

D'après les observations d'un autre membre [CHARLIER (2)], la Convention rapporte ce décret (3).

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (4).

La commune de Chassey (*sic*) réclame d'être autorisée à l'acquisition de 44 arpents de bois. Cette proposition est adoptée.

Charlier demande le rapport de ce décret. « Les bois utiles, dit-il, doivent rester à la disposition de la nation. »

Le décret est rapporté.

Au nom du comité de législation [BÉZARD, rapporteur (5)], la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation, sur la pétition du citoyen Rogeau, membre de la commune de Warloy-Baillon, district d'Amiens, dans laquelle il expose qu'un attroupement considérable de femmes a empêché l'inhumation d'une protestante, franche aristocrate, dans le cime-

tière de cette commune, et demande des mesures pour empêcher le renouvellement de pareille scène; que chaque citoyen exerce librement le culte qu'il adopte; qu'il y ait, autant que faire se pourra, un lieu particulier de sépulture pour chaque secte, etc.;

« Considérant qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au « Bulletin » (1).

Suit la pétition du citoyen Rogeau (2).

« Citoyens représentants,

Vous avez posé les bases de notre gouvernement républicain; la France tout entière a applaudi à la Déclaration des droits de l'homme et à l'Acte constitutionnel que vous lui avez présentés; la France tout entière vient de faire le serment solennel de maintenir cette Constitution, et son serment ne sera pas vain. Hâtez-vous maintenant par des lois réglementaires de faire jouir notre patrie du bonheur, de l'ordre, de la paix que votre ouvrage immortel lui promet.

« La liberté des cultes est un des plus précieux droits de l'homme. Désormais chaque citoyen rendra à sa manière et selon sa volonté ses hommages à l'Être suprême. La loi, en regardant tous les cultes d'un œil indifférent, les protégera cependant tous; il sera regardé comme ennemi du repos public et puni comme tel, celui qui, libre d'exercer son culte, voudra gêner les autres dans l'exercice du leur. Cette liberté des cultes est de l'essence d'un bon gouvernement, elle doit entretenir le calme et la paix entre les citoyens, cependant elle n'opérera cet heureux effet qu'autant que des lois sages et prudentes empêcheront le choc et l'entre-heurtage dans l'exercice des différents cultes.

La commune dont je suis membre vient d'offrir une scène qui doit attirer l'attention des législateurs. Cette commune est composée de protestants, de fanatiques et de catholiques conformistes. Dernièrement, une fanatique outrée, d'ailleurs franche aristocrate, vint à décéder. Jusqu'alors le curé avait toujours inhumé les fanatiques au cimetière commun des catholiques sans distinction et avec les mêmes cérémonies religieuses.

Il se présente donc, comme d'usage, pour lever le corps de la défunte. Alors une multitude de femmes arrêtaient le convoi et s'opposèrent à son inhumation dans le cimetière des catholiques, sous prétexte que, jusqu'à son décès, la défunte avait annoncé professer un culte différent de celui que professent ceux qui communiquent avec les prêtres constitutionnels. Ces femmes patriotes avaient d'ailleurs été aigries par la joie immodérée des fanatiques, tous aristocrates dans cette commune, par leurs

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(2) D'après le compte rendu du *Mercury universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 200, col. 1].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 319.

(4) *Mercury universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 200, col. 1].

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 319.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 287.